24 JANVIER 1831.

LUNDI. — (N° 265.)

LE PRÉCURSEUR,

JOURNAL

CONSTITUTIONNEL DE LYON ET DU MIDI.

On s'abonne : A Lyon, rue St-Dominique, n° 10 ; A Paris, chez M. Alexandre MESNIER, libraire, place de la Bourse.

ABONNEMENS : 16 fr. pour trois mois ; 31 fr. pour six mois ; 60 fr. pour l'année ; hors du dépt. du Rhône, 1 f. en sus par trimestre.

TIMBRE A L'EXTRAORD. RHONE

TIMBRE ROYAL.

BIBLIOTHÈQUE DE LA VILLE LYON *1888*

AVIS A MM. LES ABONNÉS HORS DE LYON.

MM. les abonnés qui habitent hors de Lyon sont priés d'envoyer au bureau du Précurseur *le prix de leur abonnement par la poste. Les circonstances ne permettent plus l'encaissement des effets qui étaient tirés sur eux.*

LYON, 23 JANVIER 1831.

SUR LA PRISON NOUVELLE A PERRACHE.

M. le préfet du Rhône et la commission administrative des prisons ont consulté au mois d'octobre dernier le conseil de salubrité sur l'état sanitaire de la nouvelle prison à Perrache. Le conseil eut à examiner si elle réunissait les conditions que les établissemens de ce genre doivent présenter, et subsidiairement si les prisonniers de St-Joseph pouvaient y être transférés au mois de décembre sans inconvénient pour leur santé. Il y avait plusieurs mois que les plâtres étaient posés, et leur état de dessication paraissait avancé ; c'était au mois de décembre que le bail onéreux pour l'ancienne prison expirait. Cette maison est très-mal disposée pour sa destination présente ; les détenus y éprouvent tous les genres d'incommodités, à l'insalubrité près. Quelques-unes de ces considérations devaient rester étrangères au conseil de salubrité, il examina mûrement les autres, et décida que la translation des détenus à l'époque fixée ne pourrait avoir lieu sans leur faire courir des chances de maladies graves : telle devait être sa réponse. Dans les cas douteux c'est pour le parti des précautions et de la prudence qu'il doit se déterminer, et cette opinion, bonne dans tous les cas, le devient davantage lorsqu'il s'agit d'une cause aussi sacrée que celle de la santé des prisonniers. L'administration écouta le conseil de salubrité, et c'est dans le cours de cette année seulement que la nouvelle prison de Perrache sera habitée.

On sait qu'elle devait être placée près du littoral de la Saône, dans le premier projet de l'administration ; cette position était fort insalubre ; un rapport du docteur Monfalcon, fait au nom du conseil de salubrité, en démontra les nombreux désavantages. Deux années plus tard le littoral du Rhône fut choisi ; on désigna un emplacement très-éloigné des lieux où la Saône laisse dans ses crues subites des flaques d'eaux stagnantes ; l'administration s'engagea à faire remblayer les chaussées, et à faire achever promptement la digue de ceinture de la presqu'île ; un rapport favorable à cette localité fut adressé à M. le préfet du Rhône par le conseil de salubrité ; l'administration agréa le plan de M. Baltard, et la prison nouvelle sortit en peu de tems de ses fondemens, sous la direction d'un architecte habile, M. Dumont.

Elle est composée de six prisons spéciales, des bâtimens de l'administration et de la geôle. Les bâtimens de l'administration forment la façade ; on trouve en entrant, à gauche, la prison des femmes, celle des correctionnels, celle des transférés : à droite, la prison des forçats, celle des détenus pour dettes et celle des condamnés. La geôle est le bâtiment central.

La première condition d'une prison, la condition sans laquelle toutes les autres manquent leur but, c'est de multiplier assez les bâtimens pour que l'on puisse y établir toutes les séparations nécessaires non-seulement entre les diverses classes de prisonniers, mais encore entre les ateliers et les dortoirs, entre les malades et les détenus qui se portent bien. Le grand principe de la classification des prisonniers a été appliqué ici de la manière la plus heureuse.

Ceux-là seuls qui ont vu de près et long-tems les prisons où les condamnés et les correctionnels sont entassés, savent jusqu'à quel point la dépravation des mœurs y est portée. C'est dans ces gouffres qu'il faut chercher des exemples de tout ce que le vice et la licence la plus effrénée peuvent suggérer de révoltant à une imagination pervertie et oisive. C'est aux excès qui s'y commettent que les médecins des prisons attribuent le plus grand nombre des maladies des détenus de tout âge, les maux d'estomac, l'amaigrissement, la pâleur, certaine physionomie particulière, la phthisie ; nous n'oserions, dans cette feuille, indiquer les mœurs endémiques dans les prisons où les détenus sont réunis en grand nombre et communiquent librement entr'eux. Ces lieux funestes deviennent des écoles du vice et du libertinage, nul ne l'a mieux démontré que J. Howard, cet ami de l'humanité qui a passé tant d'années à parcourir les prisons de l'Europe.

Dans la prison de Perrache, aucune communication n'est possible entre un détenu pour dette et un condamné pour vol ; un homme qui aura été jugé à une peine correctionnelle n'habitera point avec un voleur de profession ; des enfans, des jeunes gens ne seront pas pervertis par les leçons et les exemples de scélérats consommés.

Mais cette répartition des détenus en quartiers spéciaux, sans aucune communication entre eux, suivant l'âge, le sexe, la nature de la peine ou du délit, ne suffirait point encore si, à l'isolement des masses, on n'ajoutait aussi celui des individus, le jour par le travail, la nuit par l'habitation dans une cellule. Autant de classes de détenus, autant de prisons distinctes ; autant de prisonniers, autant de petites cellules ou chambres. Cette amélioration si importante n'a point été omise dans la prison nouvelle : on voit, en effet, dans les bâtimens destinés aux femmes et aux jeunes condamnés, une suite de petites chambres sans communication entre elles, et qui ne peuvent recevoir chacune qu'une seule détenue. A l'un des côtés de ces cellules est la porte ; à l'autre extrémité, une fenêtre à barreaux, jamais fermée, qui prend son jour sur un chemin de ronde. Cette disposition est excellente, et tout-à-fait dans l'intérêt des mœurs et de la facilité de la surveillance. Il n'a pas tenu à M. Baboin de la Barollière, président de la commission des prisons, qu'elle n'ait été appliquée à toutes les classes de détenus.

Chacune des six prisons distinctes, dont l'ensemble compose la prison de Perrache, est distribuée ainsi : un rez-de-chaussée, deux étages, des greniers.

Aux rez-de-chaussées sont les ateliers et les réfectoires, et dans les bâtimens de l'administration, les magasins, la pharmacie, la cuisine, un corps-de-garde.

Aux premier et second étage se trouvent les dortoirs des prisonniers et le logement des gardiens. Cette disposition présente une amélioration désirée depuis long-tems, la séparation des salles dans lesquelles les prisonniers travaillent de celles où ils dorment. Au rez-de-chaussée du bâtiment des femmes sont une buanderie et un vaste lavoir de quinze pieds de long sur six de large, et assez élevé pour que les eaux aient un écoulement libre par la chaussée.

Le bâtiment des correctionnels est divisé en deux parties indépendantes, sans aucune communication, pour séparer les correctionnels qui donnent des espérances de ceux dont les dispositions au vice sont les plus enracinées.

Celui des transférés présente la distribution générale de la prison : les ateliers et les réfectoires au rez-de-chaussée ; les dortoirs aux premier et second étage, et de plus, à chaque extrémité des dortoirs, une chambre solitaire ou chambre pénitentiaire ; au rez-de-chaussée du quartier des forçats sont des salles d'atelier voûtées et des chambres qui tiendront lieu de cachots. Il n'y a pas un seul cachot dans la prison de Perrache. On voit au second étage une grande pièce dans laquelle seront reçus les forçats au passage de la chaîne. Ainsi ces malheureux, à leur arrivée à Lyon, ne passeront plus la nuit dans leur bateau. Le bâtiment de la dette est très-bien disposé : au rez-de-chaussée, un parloir, la cuisine, le réfectoire ; au premier étage, un dortoir commun et cinq petites chambres à cheminée, plafonnées ; même distribution au second étage. Voici la distribution de la geôle ou bâtiment central : au rez-de-chaussée, le logement du concierge, un vestibule, le greffe, une geôle spacieuse, et deux salles de bain sans communication, l'une pour les hommes, l'autre pour les femmes, la cantine ; à l'entresol, le logement des porte-clés ; au premier étage, au couchant, l'infirmerie des hommes ; au milieu, la chapelle ; de l'autre côté, l'infirmerie des femmes.

La salubrité d'une prison doit être considérée sous le rapport de l'air, des eaux, des lieux destinés à l'exercice, du chauffage.

Lorsque les lois condamnent un coupable à une détention plus ou moins longue, elles bornent sa punition à la perte de sa liberté ; c'est là que finit leur droit. La société ne veut pas que cette peine soit aggravée par d'autres peines ; elle inflige à celui qui a été convaincu d'un délit ou d'un crime, un emprisonnement dont la durée est déterminée, mais elle ne saurait le condamner à manquer d'air ou à respirer un air insalubre dans le lieu fixé pour l'expiation du crime ou du délit. Aussi, la première condition imposée à l'établissement d'une prison, est-elle la salubrité ; son observation stricte, rigoureuse, est un principe, dont la violation ne saurait être légitimée par aucun ordre de considérations. L'insalubrité d'une prison est-elle un inconvénient qu'un avantage quelconque puisse compenser ? Est-il d'édifice qui ait autant de droits à réunir toutes les conditions nécessaires à la santé ?

La prison de Perrache est parfaitement aérée ; elle présente même à cet égard un véritable luxe : ateliers, dortois, infirmeries, reçoivent l'air par des fenêtres nombreuses, larges, placées en face les unes des autres, et tellement situées, qu'elles laisseront une voie spacieuse à l'air et aux rayons du soleil ; beaucoup prennent leur jour sur les campagnes du Dauphiné, d'autres sur le coteau de Ste-Foi. Les planchers ont la hauteur convenable ; la ventilation sera facile.

Deux puits fourniront l'eau de la prison ; ils sont alimentés par le Rhône : la Saône, dans ses plus grandes crues, ne peut y arriver ; un réservoir de six mètres cubes, plaqué en plomb, placé au premier étage du bâtiment des femmes, distribuera l'eau à toutes les cours, au moyen d'une pompe foulante et aspirante. L'eau du Rhône est fort saine.

Quatorze préaux offriront aux détenus un espace suffisant pour la promenade et leurs exercices ; chaque bâtiment a le sien : plusieurs en ont deux. Le défaut d'espace est l'inconvénient de la plupart des prisons. Un homme en liberté trouve hors de sa demeure autant d'espace qu'il peut le désirer ; mais le prisonnier.... les murs de sa prison sont des bornes que, ni sa vue, ni ses pas, ne peuvent franchir, et que son imagination rend encore plus étroite. Comme la population des prisons est variable, il faudrait que chacun de ces établissemens fût assez grand pour contenir, sans nuire à la salubrité et à aucun service, un nombre d'hommes d'un tiers ou de moitié plus considérable que celui qu'il est destiné à recevoir. Un espace de sept ou huit toises cubes d'air est indispensable pour chaque prisonnier ; sous ce rapport, la prison nouvelle n'offre rien à désirer.

Elle sera chauffée par des poêles ; des calorifères auraient été préférables ; il n'est pas douteux que ce procédé n'eût offert de l'économie et plus d'avantages, sous le rapport de la quantité du calorique et de la salubrité. Au reste, tout a été disposé pour placer des calorifères, s'ils sont reconnus absolument indispensables.

Des galeries lient toutes les parties de l'édifice, sans communiquer toutefois avec aucune, la geôle excepté. Elles faciliteront beaucoup la surveillance des prisonniers ; des gardiens pourront voir à couvert ou dans des guichets en fer, tout ce qui se passera dans les préaux. Un chemin de ronde spacieux, de six mètres de large, entoure tout l'édifice ; on y entre par deux barrières : des factionnaires seront placés à ses extrémités. Les avantages de ce chemin de ronde sont évidens : il isole parfaitement la prison, il en permet la ventilation dans toutes ses parties, il en facilite la garde et rend les évasions à-peu-près impossibles.

L'emprisonnement est une peine ; une prison est le lieu dans lequel ceux qui ont offensé la société, satisfont à la vindicte publique. Lui ôter ce caractère, c'est pervertir son institution ; mais tous les devoirs de la société ne consistent pas à punir le coupable, elle en a, envers lui, de bien plus grands à remplir. Il faut qu'elle le regarde comme un malade dont le moral plus ou moins gravement affecté est susceptible de guérison. Toute prison bien ordonnée doit réunir ces deux conditions : assurer l'exécution des arrêts de la société, sans rien ajouter à la peine prononcée ; renvoyer à la société le prisonnier devenu meilleur par le travail et par l'éducation.

Nous n'avons jamais vu sans un vif sentiment de peine le grand nombre d'enfans qui sont détenus dans les prisons de Lyon : ils composent presque le quart de la population de St-Joseph (quarante à cinquante sur deux cents prisonniers, terme moyen) : ces petits malheureux sont assujétis au travail, mais ce n'est point assez, nous faisons des vœux pour que l'éducation primaire leur soit donnée, un bon enseignement élémentaire aurait la plus grande influence sur l'amélioration morale des jeunes détenus ; nous espérons qu'il pourra être introduit dans la nouvelle prison de Perrache.

Lorsque la translation des détenus à St-Joseph y aura été faite, nous ferons connaître son régime intérieur, et les améliorations dont celui-ci est susceptible.

PARIS, 21 JANVIER 1831.

(CORRESPONDANCE PARTICULIÈRE DU PRÉCURSEUR.)

Les nouvelles d'Anvers, du 18, portent qu'aucun navire de guerre n'est en vue, et qu'il y a au bas de l'Escaut des bâtimens de commerce de toutes nations prêts à remonter ce fleuve le 20 janvier, après la levée officielle du blocus.

Bayonne, 15 janvier.—Le 13 de ce mois, à neuf heures du matin, Mina et son aide-de-camp sont montés dans la malle-poste qui partait pour Bordeaux. Ils étaient venus attendre la voiture sur la place du St-Esprit. El Pastor est toujours à la campagne dans nos environs. On continue à armer Bayonne ; il y a une compagnie d'artillerie dans la citadelle, ainsi que des soldats du train. Il serait fort difficile de dépersuader qu'au printems prochain nous n'aurons pas la guerre avec l'Espagne.

— Nous venons de voir plusieurs lettres de Bahia du 4 octobre, venues au Havre (par le *Camoens* arrivé de Fernambouc), toutes parlent bien moins d'affaires que de l'extrême intérêt avec lequel on s'entretient à Bahia de notre révolution et des conséquences qu'elle doit avoir. L'une de ces lettres contient des avis commerciaux que nous transcrivons avec d'autant plus de plaisir, qu'écrits par des Français, ils prouvent que nos compatriotes absens ont partagé notre sollicitude et nos espérances comme sans doute ils partageront nos regrets en apprenant que notre système commercial est encore ce que l'ont fait l'empire et la restauration.

« L'*Eugénie* est partie sans être entièrement chargée, quoique ce navire ait passé trois mois ici. Le *Phénix* va partir aussi sans avoir son plein chargement ; tous les deux font de pauvres frets. Les produits du Midi, les vins et les eaux-de-vie surtout deviennent rares et sont en hausse. Mais nous hésitons à vous engager à une expédition ; une cargaison du Midi ne suffit pas pour assurer à un navire une cargaison de retour de nos produits, et on ne charge pour la France uniquement que pour faire des retours, tant votre tarif pèse sur nos sucres, le plus important de nos articles d'exportation. Le fret pour les autres ports étrangers, pour ceux de la Méditerranée particulièrement, ne manque pas ; tous les navires qui veulent aller à Gibraltar, Gênes ou Trieste, trouvent de l'emploi à raison de 4 et 4 et 4 1/2 par tonneau. Peu de navires français profitent de ces frets, par l'intérêt qu'ont vos armateurs de faire revenir leur navire au lieu de leur armement ; sans cette circonstance, il serait de leur intérêt d'ordonner à leurs capitaines de charger pour tous autres ports plutôt que pour ceux de France. C'est surtout parce que cet état de choses menace toujours plus nos rapports avec votre pays, que nous avons appris avec joie les heureux changemens qui viennent de s'opérer en France.

» Nous nous disons : il est impossible qu'une si grande révolution n'ait pas pour résultat de promptes et importantes modifications des lois commerciales et fiscales. Nos raisons, les voici en peu de mots : plus de cour dévorante, plus d'émigration à restaurer ; plus de rentes ni de Charles X. Voilà des économies. Un roi-citoyen et avec la souveraineté du peuple, des ministres patriotes ; voilà pour les lumières, l'expérience et la connaissance des besoins du pays. Avec ces honteuses plaies de moins et ces élémens de bonheur de plus, serions-nous donc trop prompts à espérer ? Nous ne pouvons le croire, et nous attendons avec impatience des nouvelles de France. »

Vingt citoyens de Bahia ont fait parvenir à une maison du Havre une somme de 66 piastres pour être offerte aux blessés des trois journées.

—MM. les notaires de Nancy viennent de s'adresser à la chambre des députés pour réclamer contre l'omission de leurs noms dans la catégorie des classes éclairées que le

projet de loi électoral propose d'adjoindre aux listes des plus imposés. Voici leur pétition. Nous n'oublierons pas de dire que la commission paraît déjà avoir jugé dans le sens de cette demande, et qu'on estime à 8,000 le nombre des notaires non-électeurs censitaires, qui seront ainsi appelés à figurer sur les listes électorales.

« Messieurs les députés,

» Quoiqu'un sentiment de pudeur semble devoir arrêter tout homme consciencieux mis dans la nécessité de parler de ce qu'il est et de ce qu'il vaut, pour obtenir la réparation d'un oubli outrageant, s'il a été volontaire, les soussignés croiraient manquer à l'honneur, premier des biens que leur procurent leurs fonctions, s'ils n'élevaient pas la voix pour réclamer contre l'omission des notaires dans la nomenclature des capacités morales et intellectuelles auxquelles le projet de loi soumis à vos délibérations propose d'attribuer le droit de suffrage dans les élections, droit que tout Français, ami de son pays, doit être jaloux d'exercer.

» Ceux qui nous ont omis ne se sont donc pas rappelé que nous formons un corps de fonctionnaires publics dont le nombre s'élève en France à plus de 14,000?

» Que la loi nous a confié la juridiction volontaire, et qu'ainsi, faisant de nous des juges chartulaires de tous les instans, pour tous les besoins privés, elle nous a rendus les dépositaires de la fortune, des secrets et souvent même de l'honneur de nos concitoyens.

» Que nous ne sommes promus à nos fonctions qu'à un âge spécial, qu'après un long tems d'étude et d'épreuve déterminé par la loi, et sur un certificat de moralité et de capacité qui ne s'obtient qu'après avoir été vérifié par le ministère public près le tribunal dans le ressort duquel nous résidons.

» Que notre ministère est tout de paix et de conciliation; que c'est par l'ordre et dans l'ordre seul que nous pouvons prospérer; que dès que la société souffre, dès qu'elle est troublée, nous souffrons et sommes arrêtés; que personne ne peut donc être aussi essentiellement que nous amis de l'ordre, et n'offre, sous ce rapport, au pays plus de garanties.

» Il était du devoir des conseillers de la couronne de ne pas oublier ces faits, lorsqu'ils ont élaboré le projet de loi qui nous exclut, et concède le droit de suffrage à plusieurs classes de citoyens dont nous sommes bien loin de vouloir contester le mérite, mais que nous valons bien.

» Si des faits nous passons aux considérations morales, n'est-ce donc rien que notre capacité intellectuelle appelée à traiter journellement les affaires de la plus haute importance et de natures si diverses? On nous donne le droit de faire partie du jury, l'on confie à notre sagacité, à notre jugement, l'honneur et la vie des citoyens, et l'on nous refusera la capacité de concourir à la nomination des députés qui doivent régler les affaires du pays, et par conséquent les nôtres! Quatorze mille notaires ne seront pas représentés, lorsque tant d'autres classes de citoyens vont l'être au moyen d'un faible cens! La valeur de nos charges dont la loi du 28 avril 1816 a fait une propriété réelle, et que nous n'acquérons qu'à un prix élevé, sera considérée pour rien! Les énormes cautionnemens que nous avons versés dans les coffres de l'Etat, et dont l'intérêt ne nous est payé qu'au-dessous du taux auquel le gouvernement emprunte pour satisfaire à ses besoins, seront pour nous sans valeur! Nous ne pouvons le penser.

» Par ces motifs, nous demandons, Messieurs, que le droit de suffrage dans les élections des membres de la chambre des députés soit accordé aux notaires, indépendamment de tout cens, par une disposition spéciale introduite dans la loi d'élection soumise en ce moment à vos délibérations, soit par un amendement de votre commission chargée du rapport, soit en conséquence d'une proposition directe du gouvernement, par suite du renvoi que vous lui ferez, à cet effet, de notre pétition, et ferez droit et justice. »

(Suivent les signatures.)

POLICE CORRECTIONNELLE.

(6e chambre, 21 janvier.)

Ce matin, dans une affaire de vol d'une montre, le prévenu était sans avocat. M. le président lui a nommé d'office pour défenseur Me Charles Ledru, qui a pris les conclusions suivantes :

« Attendu que la loi du 16 juin 1816 a déclaré le 21 janvier jour férié; que depuis lors les tribunaux ont toujours observé la disposition de cette loi; qu'elle n'a été abrogée par aucune loi postérieure; que si cette loi était impolitique et propre à réveiller des souvenirs que le gouvernement déchu aurait dû écarter, néanmoins cette loi existe encore, ainsi que beaucoup d'autres qui sont contraires à l'esprit de nos institutions nouvelles, que déroger à cette loi précise en observant d'ailleurs celles qui ne sont point en rapport avec la Charte de 1830, serait encourager le gouvernement à persister dans une voie funeste de pusillanimité; qu'une semblable décision en effet tendrait à abandonner aux tribunaux le soin de la réformation des lois, qu'il est du devoir du gouvernement de provoquer lui-même.

» Plaise au tribunal renvoyer la cause à un autre jour. »

M. Ferdinand Barrot, substitut du procureur du roi, a combattu ces conclusions; il a soutenu que la loi de 1816, étant en opposition avec la constitution nouvelle, avait été implicitement abrogée par elle.

On a cru, a-t-il dit, déconsidérer le roi des Français en l'appelant fils d'un régicide; eh bien! cette filiation est un titre à nos yeux, car elle pose une barrière insurmontable entre la royauté de droit divin et le prince citoyen placé sur le trône du consentement libre de ses concitoyens.

Le tribunal, après une heure de délibération, a statué sur cet incident dans les termes suivans :

« Attendu que les nullités ne peuvent être suppléées; qu'il n'existe aucune loi, notamment dans le code d'instruction criminelle, qui défende aux tribunaux de s'assembler et de juger à de certains jours de l'année, quelle que soit d'ailleurs la qualification de circonstance qu'aient pu donner à ces jours des lois religieuses et politiques;

» Attendu, en deuxième lieu, que l'article 70 de la Charte de 1830 abroge toutes les lois existantes en août dernier, lesquelles étaient incompatibles avec les diverses dispositions de ce pacte fondamental;

» Qu'en conséquence elle a nécessairement abrogé la loi du 16 juin 1816 sur l'anniversaire du 21 janvier; qu'en effet cette loi est en contradiction manifeste avec l'article 10 de notre Charte, puisque, destinée à perpétuer le souvenir d'un jour triste de notre histoire, elle aurait pour effet d'éterniser les ressentimens, de diviser les Français, de désunir les familles, et d'altérer l'affection des citoyens pour la nouvelle dynastie;

» Par ces motifs, le tribunal ordonne qu'il sera passé outre aux débats. »

L'auditoire et le barreau ont accueilli ce jugement par des marques unanimes de satisfaction.

L'individu, dont la mise en prévention avait donné lieu à ce jugement, a été condamné, à la suite d'un court débat, à un mois de prison.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

(Présidence de M. Casimir Périer.)

Séance du 19 janvier.

PROJET DE LOI SUR LES REPRÉSENTATIONS THÉATRALES.

M. le ministre de l'intérieur a la parole pour des communications ministérielles.

Messieurs, dit-il, une tâche immense vous a été imposée, c'est de réviser en quelque sorte notre législation tout entière, pour la mettre en harmonie avec les principes d'une liberté qui doit se montrer partout sans effrayer nulle part.

Au milieu de toutes ces vives sollicitudes d'amélioration, au milieu de tous ces engagemens de progrès et de liberté, il était impossible d'oublier les théâtres où se réunissent la littérature, les arts, et qui jouent en France un plus grand rôle qu'ailleurs, car plus qu'ailleurs ils ont compté dans la gloire nationale.

Diverses questions dont la solution ressortit soit du pouvoir législatif, soit du pouvoir exécutif, ont souvent occupé notre pensée, et la propriété littéraire et la liberté des théâtres, et celle des genres et l'examen des impôts exceptionnels qui grèvent les entreprises théâtrales. Pendant ces travaux, le gouvernement restait, il est vrai, en possession d'une législation rigoureuse, mais il s'était complu dans l'espoir d'une entière liberté qui se justifierait par son usage. Il avait eu hâte de répudier la censure dramatique, et il se faisait volontiers complice des sentimens généreux qui l'avaient toujours combattue.

Pour son compte, le gouvernement a conservé toute la sincérité de ses intentions libérales, toute la volonté de ses améliorations: mais d'autres n'ont pas été si fidèles au respect de la vraie liberté. Ils sont venus le forcer d'interrompre ses travaux dans leur ensemble pour ne plus penser un moment qu'à une portion de sa tâche. Interrogée par la liberté, la littérature dramatique, il faut bien le dire, a répondu trop souvent par le scandale; elle est tombée en une sorte de biographie vivante et de diffamation contemporaine. La société s'est émue, la morale s'est offensée, et nous, qui devons être, pour ainsi dire, les tuteurs de tous les intérêts, nous avons été contraints de courir au plus pressé..... Nous reprendrons avec persévérance les travaux dont les lettres doivent profiter; mais cédant à nos propres vœux, comme aux besoins de notre conscience, nous vous présentons aujourd'hui un projet de loi de répression que réclament avant tout les familles. Ce sont choses toujours urgentes que la morale publique, l'intégrité du caractère national, la religion du foyer domestique et la sainteté du tombeau.

Loin de nous la pensée, pour le but limité que nous avons voulu atteindre, de recourir aux moyens préventifs qui jureraient et avec l'ensemble de nos lois, et avec le constitutionnalisme de toutes nos convictions. La censure pourrait exister encore, mais nous la tenons pour morte. Elle a été tuée par les censeurs.

Nous sommes donc restés dans le principe de liberté théâtrale; rien de préventif ne la frappera; mais nous l'avons en même tems entouré de garanties répressives, qui, dans cette matière, s'expliquent et se justifient par de plus grands dangers.

On concevra que le projet de loi ait demandé plus de garantie à la liberté théâtrale qu'aux autres modes de publication de la pensée; car elle porte avec elle des excitations bien plus puissantes. Outre toutes les chances de désordre matériel qu'elle peut produire, la représentation dramatique ne vient-elle pas frapper l'ordre moral dans l'intimité des familles. Quand les lois sont clémentes, elles peuvent continuer les proscriptions en appelant à son tribunal des célébrités contemporaines que l'histoire seule a le droit de juger; car elle au moins elle écoute des témoins, et prononce sur des preuves. Les victimes des discordes civiles ont bien le droit de demander quelque répit aux exploitations scéniques, les renommées nationales quelque respect aux mutilations du drame, le deuil de la veuve et des enfans quelque grace à l'industrie littéraire.

Le projet de loi contient une série de garanties pour ces intérêts divers de la société, et elle assure ainsi, sans arrêter la liberté théâtrale, la liberté du plaisir que chacun pourra prendre sans craindre d'être surpris au théâtre par l'aspect de son propre visage imité par un acteur, ou l'image de quelqu'un des siens insultée par un figurant.

Deux autorités distinctes et également protectrices, nées de la société, seront chargées spécialement du soin si important de la tranquillité publique et de la sollicitude si délicate de nos affections et de nos respects de famille. L'administration veillera pour avertir, et la justice interviendra pour arrêter le mal et pour punir.

La formalité du dépôt est ici justifiée sous toutes ses faces; cette formalité ne sera plus un mode préventif. L'arbitraire et l'esprit de coterie n'y trouveront plus une arme d'un maniement si facile et d'un effet si dangereux.

Au moment où le pouvoir judiciaire interviendra, il aura à définir le crime ou le délit commis. La classification de ces crimes et délits était toute faite dans la loi de 1819, la représentation d'une pièce de théâtre n'étant pas autre chose qu'un mode de publier sa pensée.

Les représentations théâtrales présentent aussi des dangers étrangers à toute autre publication. Par un abus dont nous n'avons que trop d'exemples récens sous les yeux, la vie des citoyens est devenue l'objet de la curiosité publique, leurs actions, l'honneur de leur famille sont chaque jour traduits devant un tribunal qui ne demande que des impressions vives, et qu'on suppose devoir saisir sans pitié toutes les personnalités comme une proie jetée à l'activité de son esprit et aux besoins de son imagination.

Cet espoir de scandale a souvent été déçu; mais assez de tentatives coupables ont été faites pour que le gouvernement ait dû s'en émouvoir.

La mise en scène d'un individu vivant y est qualifié délit; les peines les plus sévères atteindront les directeurs et auteurs dramatiques qui s'en rendraient coupables.

Le respect religieux que réclame la mémoire des morts demandait aussi une disposition spéciale : aucun citoyen ne pourra être mis en scène que 25 ans après sa mort.

Dans le projet qu'il a eu l'honneur de soumettre à votre délibération, le gouvernement a cherché de bonne foi des garanties pour tous les intérêts : la société en trouve dans la pénalité et dans la suspension de la pièce de théâtre incriminée; les chefs des entreprises théâtrales et les auteurs en trouveront dans le cercle des délais tracés autour des poursuites; mais il est une garantie plus puissante encore, plus acceptable pour tous, plus efficace, que nous nous empressons de signaler à votre prudence et aux lumières de votre patriotisme. C'est celle qui résulte du jugement par le pays, de l'intervention du jury.

Tous les crimes et délits commis par la voie des représentations théâtrales seront renvoyés par la chambre des mises en accusation de la cour royale devant la cour d'assises.

Tous les droits, Messieurs, sont également sacrés pour vous, et quel que soit le sort de cette loi destinée à ouvrir une nouvelle voie au jury, vous lui aurez donné du moins une fois de plus l'exemple d'un vote de sagesse et de conscience.

Voici le projet de loi que le roi nous a ordonné de soumettre à votre délibération.

LOI SUR LES REPRÉSENTATIONS THÉATRALES.

TITRE Ier. — *Des représentations.*

Art. 1er. Les directeurs pourront représenter sur leurs théâtres les ouvrages de tout genre sous la condition d'y être formellement autorisés par les auteurs ou leurs ayans-droit, conformément aux lois sur la propriété littéraire.

2. Quinze jours au moins avant la représentation de toute pièce de théâtre, le directeur, le chef ou les chefs de l'entreprise théâtrale seront tenus de déposer entre les mains de l'autorité administrative une copie de ladite pièce par lui ou par eux certifiée conforme, sans que cette formalité puisse en aucune manière retarder ou empêcher la représentation.

3. Ce dépôt aura lieu, à Paris, au ministère de l'intérieur; et dans les départemens, à la préfecture.

4. Ladite copie renfermera :

1° Le titre de la pièce tel qu'il doit être annoncé ou affiché;

2° Le nom de l'auteur ou des auteurs s'ils entendent se faire connaître;

3° L'indication du théâtre sur lequel la pièce devra être représentée;

4° Le texte entier de la pièce telle qu'elle sera représentée.

5. Les mêmes formalités devront être remplies à l'égard de toute pièce ancienne, dont les représentations auraient été interrompues pendant plus d'un an, et de toute pièce nouvelle qui aurait été jouée dans une autre localité.

Il sera donné récépissé du dépôt.

6. Le défaut du dépôt ou le dépôt d'une copie incomplète ou inexacte sera puni correctionnellement d'une amende de 500 à 2,000 fr., sans préjudice des peines que pourra entraîner le fait de la représentation.

7. En cas de contestation sur la régularité ou la sincérité des conditions prescrites par l'article précédent, il sera statué par les tribunaux, à la diligence du ministère public, sur mémoire, sommairement et sans frais, les parties, leurs défenseurs et le ministère public entendus.

Le titre 2 du projet de loi est relatif à la provocation aux crimes et délits, et à la pénalité et aux outrages et offenses commis par les représentations théâtrales. Les dispositions des articles 8 à 20 sont prises dans les spécifications et pénalités des lois sur la presse.

20. Tout moyen de personnifier sur la scène un individu vivant, soit qu'on le nomme, soit qu'on le désigne de manière à ce qu'il puisse être reconnu, est un délit, à moins que le directeur du théâtre n'y ait été autorisé par une décision du ministre de l'intérieur.

Ce délit emportera indistinctement contre le directeur du théâtre et les auteurs de la pièce les peines d'un emprisonnement d'un mois à deux ans, et solidairement contre les directeurs et auteurs d'une amende de 500 à 5,000 fr.

Dans le cas où l'auteur ou les auteurs ne seraient point connus ou ne se feraient pas connaître, la peine de l'emprisonnement sera contre le directeur de trois mois à deux années.

21. A partir du jour de la promulgation de la présente loi, tout moyen de personnifier un individu mort, soit qu'on le nomme, soit qu'on le désigne sur la scène de manière à ce qu'il puisse être reconnu, lorsque vingt-cinq années ne se sont point écoulées depuis sa mort, est également réputé délit, à moins du consentement formel et par écrit du ministre de l'intérieur et des parens alliés au premier degré de la personne mise en scène.

Ce délit sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à un an, et d'une amende de 300 à 3,000 fr.

Les dispositions pénales du présent article et de l'article précédent ne suspendront ni ne détruiront en aucun cas l'action des tiers pour diffamation, action expressément réservée en outre aux parens ou alliés au premier degré.

22. A dater de la promulgation de la présente loi, toutes les représentations théâtrales donneront lieu à l'application des peines qu'elle prononce contre tous les auteurs, directeurs de spectacle ou chefs d'entreprises théâtrales.

TITRE III. — *De la poursuite des crimes ou délits commis par la voie de la représentation théâtrale.*

23. La poursuite des crimes et délits commis par la voie des re-

présentations théâtrales, aura lieu d'office et à la requête du ministère public, sous les modifications suivantes :

24. En cas d'outrage ou d'offense contre tout agent diplomatique étranger accrédité près du roi, ou contre tout particulier, la poursuite n'aura lieu que sur la plainte de la partie qui se prétendra lésée.

25. Dans le cas d'offenses contre la personne des souverains ou celle des chefs des gouvernemens étrangers, la poursuite n'aura lieu que sur la plainte ou à la requête du souverain ou du chef du gouvernement qui se croira offensé.

26. La partie publique, dans son réquisitoire, s'il poursuit d'office, ou le plaignant, dans sa plainte, seront tenus d'articuler et de qualifier les provocations, attaques, offenses ou injures, à raison desquels la poursuite est intentée, à peine de nullité de la poursuite.

Les articles 27 à 44 règlent les formes des procédures à suivre.

45. Toute personne inculpée d'un délit commis par la voie de la représentation théâtrale, contre laquelle il aura été décerné un mandat de dépôt ou d'arrêt, obtiendra sa mise en liberté provisoire moyennant caution. La caution à exiger de l'inculpé ne pourra être supérieure au double du maximum de l'amende prononcée par la loi contre le délit qui lui est imputé.

46. L'action publique contre les crimes et délits commis par la voie de la représentation théâtrale, se prescrira par trois mois révolus, à compter du fait de la représentation qui donnera lieu à la poursuite. La prescription de trois mois commencera à courir à dater du jour du dépôt ordonné par l'article.

47. Néanmoins, dans le cas d'offense envers les chambres, ce délit ne courra pas dans l'intervalle de leurs sessions.

L'action civile se prescrira dans tous les cas par la révolution de 3 années, à compter du fait de la représentation.

48. Les délits commis par la voie de la représentation théâtrale, et qui ne seraient pas encore jugés, le seront suivant les formes prescrites par la présente loi.

49. Les dispositions du code d'instruction criminelle auxquelles il n'est pas dérogé par la présente loi, continueront d'être exécutées.

Fin de la séance du 20 janvier.

M. le ministre des finances : Je ne rentrerai point dans une discussion durant laquelle il me semble que tout a été dit contre le projet de loi, et que tout a été dit aussi pour répondre aux attaques quelquefois très-vives dont il a été l'objet.

[Aucune des objections que le projet a fait naître ne m'étaient inconnues ; je les avais déjà provoquées et entendues toutes pendant la préparation laborieuse qui l'a précédée ; j'avais entendu de même toutes les réponses qu'on a faites hier, et j'avoue que depuis long-tems elles m'avaient pleinement convaincu.

Trois commissions, Messieurs, ont éprouvé la même conviction que moi, et l'une surtout, composée de membres des plus notables de la chambre, l'a exprimée, comme on vous l'a dit, à la majorité de onze voix contre une.

Il n'est donc pas étonnant que je persiste dans une conviction appuyée sur des raisons qui me semblent tout-à-fait concluantes.

Je ne reproduirai pas ici toutes celles qui ont été données pour et contre ; je me bornerai aux trois principales, sur lesquelles votre attention doit se fixer plus particulièrement.

Premièrement, il est un fait connu, avoué de tout le monde, c'est que la distribution actuelle du contingent n'est plus tolérable ; qu'elle consacre des inégalités révoltantes ; qu'elle présente, avec les fortunes égales, des cotes trois et quatre fois moindres ou supérieures ; qu'elle grève les départemens les plus riches moins que les départemens les plus pauvres ; que, dans les uns, on est exempt de la contribution mobilière ; que, dans les autres, on ne paie pas même toute la valeur de la contribution personnelle. Un pareil état de choses n'étant plus supportable, il faut donc en sortir, et pour cela il n'y a que deux moyens, ou le mode de quotité, ou un changement de répartition.

Le mode de quotité, qui consiste à s'adresser directement aux individus pour leur demander une certaine part contributive déterminée par la loi, a, dit-on, l'inconvénient de dépouiller la commune du droit de s'imposer, n'est plus invocable aujourd'hui ; que c'est la loi seule qui doit imposer ; que si cette loi est mal appliquée, il reste les tribunaux pour juger, et que c'est dans un moment au contraire où les libertés locales vont être constituées, que l'on a moins à redouter l'action directe de la loi. La France constitutionnelle n'est plus administrée par des abonnemens consentis par un maître : la dépense et l'impôt sont librement déterminés par ses représentans.

Il me semble encore démontré que cette faculté de s'imposer est devenue illusoire dans beaucoup de communes. C'est pour substituer à l'évaluation des loyers, l'appréciation de la fortune présumée, c'est-à-dire pour faire d'un impôt sur les loyers un impôt sur le revenu. Dans les campagnes cela est plus vrai encore, il ne s'agit pas de l'évaluation des loyers, mais de la supposition des facultés. On vous l'a dit, et je crois avec raison, ce n'est pas l'impôt sur les riches, c'est l'impôt sur les pauvres frappé par les riches eux-mêmes.

Je ne repousserai pas, Messieurs, cette comparaison faite entre l'intervention des contrôleurs et l'exercice sur les boissons. Vous en avez senti l'immense différence, et vous avez fait justice de ces malveillans rapprochemens parce qu'ils ont cherché à compromettre un système qu'on devrait combattre s'il est faux, mais qu'on ne devrait pas chercher à compromettre dans l'esprit des populations, par des appellations dangereuses. C'est bien assez que déjà on ait appauvri l'Etat d'un autre revenu de quarante millions.

Ainsi, Messieurs, sortir de l'inégalité actuelle par le mode de quotité, serait naturel, convenable et nullement attentatoire aux droits des communes ; en sortir, au contraire, par une répartition nouvelle, ne serait pas plus facile et serait moins juste et moins avantageuse.

En effet l'établissement d'une répartition nouvelle exigera exactement le même travail que celui de l'impôt de quotité. Il faudra faire par le moyen des contrôleurs la nomenclature de tous les loyers, et avoir en eux, pour une répartition, la confiance qu'on ne veut pas avoir pour le mode de quotité. Pour le travail d'une répartition, ils n'auront à examiner qu'une fois la matière imposable, et leur premier dire décidera la fixation définitive de l'impôt. Ce mode de quotité, ils auront la faculté de le rectifier tous les ans, et de mieux connaître la matière imposable. Enfin auraient-ils bien fait la répartition en une fois, en une seule année cette répartition cesserait d'être vraie et juste l'année suivante par la mobilité constante de la matière imposable.

En un mot, une nouvelle répartition exige le même travail que le système de quotité ; mais au lieu de le faire avec le tems, avec soin, et de le renouveler avec la matière imposable, il se ferait vite, une seule fois, irrévocablement, et resterait étranger au mouvement de la matière imposable. Voilà, Messieurs, l'exacte vérité.

Il y a enfin une dernière raison qui m'a semblé décisive, c'est l'impôt des patentes qui est un impôt de quotité, qui est assis par les contrôleurs, et qui ne donne pas lieu à plus de réclamations que l'impôt mobilier.

En résumé, car la discussion s'est déjà prolongée et je dois respecter les momens de la chambre :

La situation actuelle ne peut pas être tolérée à cause des inégalités qu'elle consacre.

Il faut en sortir ou par l'impôt de quotité ou par une nouvelle répartition.

L'impôt de quotité, loin de priver les communes d'un droit utile, préserve de l'arbitraire et promet une inégalité plus véritable.

Une répartition nouvelle exige le même travail, la même information que le mode de quotité, avec le tems de moins pour perfectionner et modifier le travail.

Enfin l'exemple des patentes est là pour prouver que l'on peut employer efficacement le mode de quotité.

Telles sont, Messieurs, les raisons essentielles sur lesquelles nous appelons votre attention. Ce sont elles qui nous ont décidé à vous proposer un système fondé sur l'égalité et la justice et que nous n'entendons pas justifier, comme on l'a dit, par la seule nécessité.

Je terminerai, Messieurs, par une courte observation. Dans tout ce qu'elle a fait, l'administration des finances a préféré ce qui était pour le pays. Elle pouvait vous présenter 40 millions d'économies apparentes en produisant l'amortissement.

Elle pouvait laisser l'administration composée comme elle l'était, et se créer des amis en ne faisant pas des suppressions utiles; elle pouvait enfin, pour les contributions mobilières, admettre la répartition actuelle et nous demander des centimes additionnels, au risque de rendre plus insupportables les inégalités existantes. Elle n'a rien voulu de tout cela. Elle a mieux aimé ce qui était laborieux, pénible et utile au pays. Elle a dû en conséquence vous présenter celle des améliorations qui lui a paru la plus urgente ; elle l'a fait, et son devoir se trouve rempli. Il n'y a ni sûreté ni prospérité si les recettes ne s'élèvent pas au niveau des dépenses.

Plusieurs amendemens ont été présentés : il en sera présenté d'autres. Comme la matière est très-grave, très-importante, si la chambre le permet, je demanderai le renvoi de tous les amendemens à la commission.

M. Voyer-d'Argenson demande le renvoi de la discussion à demain. Cette proposition n'est pas adoptée.

CHAPITRE Ier. — *Bases de l'impôt.*

Art. 1er. A compter du 1er janvier 1831, il ne sera plus assigné de contingent aux départemens, arrondissemens et communes dans la contribution mobilière.

Cette contribution continuera d'être divisée en deux taxes.

La commission n'a point proposé d'amendement.

M. le président : Avant de passer à la discussion de cet article, j'aurai l'honneur de faire observer à la chambre que neuf projets de loi ont été proposés, et que non-seulement il n'y a point eu de rapport sur ces lois, mais encore il n'y a point eu de rapporteurs nommés. Cinq propositions ont été faites, et sont dans la même situation. J'invite MM. les présidens de bureaux à prendre ce que je viens de dire en considération.

On reprend la discussion.

Sur l'art. 1er divers amendemens sont présentés.

Le plus important est présenté par M. Sapey.

M. Sapey développe son amendement ainsi conçu :

« Il sera présenté, dans la prochaine session des chambres, une nouvelle répartition du contingent de la contribution personnelle, mobilière et des portes et fenêtres entre les départemens, conformément à la loi des finances du 23 juillet 1820. »

Je dois, dit l'honorable orateur vous présenter quelques observations sur le discours prononcé dans la séance d'hier par M. le commissaire du roi.

M. le commissaire du roi a dit que le système d'impôt sur lequel vous êtes appelés à délibérer avait été soumis à l'approbation de M. le comte de Chabrol, et que ce ministre y avait adhéré complètement. Je rends pleine justice aux vertus privées de M. de Chabrol ; mais je ne sais pas trop jusqu'à quel point j'eusse recherché l'assentiment du ministère Polignac (rumeur), s'il me fût arrivé de rêver quelque modification au régime actuel de l'impôt. (Nouvelle rumeur.) Enfin, j'ai à vous dire, Messieurs, que M. de Chabrol, non-seulement n'a point adhéré complètement au système dont il est question, mais l'a rejeté dans tous ses détails. On a donc eu tort de vous dire que M. de Chabrol avait loué le projet..... (Interruption au centre.)

M. Thiers : Je n'ai pas dit cela. Je demande la parole.

M. Sapey : M. le commissaire du roi s'est plaint hier que nous l'interrompions ; je pourrais me plaindre à mon tour d'être interrompu par lui. (Le silence se rétablit.) M. le commissaire du roi vous a dit que les 86 directeurs des contributions avaient été consultés, et que tous, à très-peu d'exceptions près, avaient donné leur suffrage au projet de loi. M. le commissaire du roi s'est trompé, car, sur ces ces 86 directeurs, 85 ont réprouvé le projet.

M. Thiers : Je n'ai pas dit cela. (Silence donc !)

M. *Sapey :* Soixante-quinze directeurs ont trouvé le projet inexécutable. Si les autres ont donné leur voix, ça peut-être été par crainte. La crainte de perdre une place avantageuse est quelque chose pour un homme. (Interruption.)

L'honorable orateur passe ainsi en revue les différentes parties du discours de M. Thiers, et persiste dans son amendement.

M. le ministre des finances : Il me semble que l'honorable orateur qui descend de cette tribune a voulu faire une question de personnes de ce qui n'était qu'une question de mots. (Non ! non!) Je sais que ces attaques ne s'adressent point à moi, et je dois témoigner à la chambre toute ma reconnaissance pour les preuves de considération qu'elle m'a données. Je déclarerai seulement que je suis profondément peiné de voir l'animosité personnelle se mêler à cette discussion. J'approuve ce qu'a dit et fait M. le commissaire du roi, et mon amitié pour lui n'est point tant motivée par les talens qu'il possède que par la probité, la noblesse de caractère que je me plais à lui reconnaître. Tâchons donc, Messieurs, de rentrer franchement dans la question, sans que nulle acrimonie, sans que nulle aigreur puisse troubler nos délibérations. (Marques universelles d'approbation.)

Thiers : Je n'ai pas dit que l'impôt de quotité eût été adopté par M. de Chabrol, j'ai seulement dit que M. de Chabrol avait cru devoir renvoyer le travail à une commission.

Je n'ai pas dit que les directeurs consultés avaient donné tous leur assentiment au projet, j'ai dit que la majorité avait jugé que le mode actuel de perception de l'impôt devait être changé.

M. Duvergier de Hauranne combat l'amendement de M. Sapey.

M. Berryer prononce, en faveur de l'amendement, un long discours dans lequel on remarque la phrase suivante qui excite l'hilarité générale :

« J'espère que le jour viendra où nous aurons une loi électorale assise sur d'autres bases qu'un cens d'argent, base fautive, sujette à la fraude et à l'erreur. »

L'orateur termine en ces termes :

Je ne viens point faire ici d'opposition; mais si j'en voulais faire, je voterais pour le projet de loi, car je ne comprends rien qui puisse être plus funeste au gouvernement.

M. le président : Il est six heures ; la discussion est renvoyée à demain.

M. Berryer : Nous demandons, de ce côté, que la discussion soit continuée à samedi, parce que demain est un jour férié suivant la loi.

M. de Vatisménil : On a parlé souvent de tenir séance le dimanche. La chambre a le droit de se rassembler quand elle veut ; il s'agit de mettre simplement la question aux voix.

La question est mise aux voix. Le centre droit et la petite fraction de droite se lèvent pour l'ajournement, le reste contre. Il y aura séance demain.

La séance est levée.

(CORRESPONDANCE PARTICULIÈRE DU PRÉCURSEUR.)

Séance du 21 janvier.

A 1 heures 1/2 le procès-verbal de la séance d'hier est lu et adopté.

A 2 heures 1/2 MM. les députés ne sont pas encore à leurs places.

M. Petou : Nous perdons notre tems ici; pourquoi ne pas commencer ?

Quelques voix : Nous ne sommes pas en nombre.

M. le président : La commission est en ce moment réunie avec M. le ministre des finances pour l'examen d'un amendement dont le gouvernement est d'accord. M. le rapporteur n'est point dans la salle, les ministres n'y sont pas non plus ; si nous commencions la discussion en ce moment, ce serait du tems perdu.

MM. les députés, réunis en groupes, se livrent à des conversations animées. M. de Noailles s'approche successivement de la plupart des membres de la gauche, et leur parle avec beaucoup d'action.

M. Berryer est absent.

On remarque, parmi les députés présens, M. de Salvandy, qui avait écrit, il y a peu de jours au président, qu'*un rhume* l'empêchait de se rendre aux séances de la chambre.

L'ordre du jour appelle la reprise de la discussion sur le projet relatif à la contribution personnelle et mobilière.

M. le président : La chambre, en se séparant hier, en était restée à l'amendement sur l'article 1er, présenté par M. Sapey et ainsi conçu : « Il sera présenté à la prochaine session des chambres une nouvelle répartition du contingent de la contribution personnelle et mobilière, et des portes et fenêtres, entre les départemens conformément à la loi de finances du 23 juillet 1820. »

Avant de donner la parole sur cet amendement, je dois prévenir la chambre que la commission vient de faire pour l'article 1er une rédaction nouvelle sur laquelle elle a été unanime, et qui est adoptée par le gouvernement. Cette réduction nouvelle est ainsi conçue :

« A compter du 1er janvier 1831, l'impôt personnel sera séparé de la contribution mobilière. Il deviendra l'objet d'une taxe distincte par laquelle il ne sera pas assigné de contingent aux départemens, arrondissemens et communes.

» La contribution mobilière continuera d'être un impôt de répartition. Le contingent, pour cet impôt, sera porté, pour 1831, au principal assigné en 1830 à la contribution personnelle et mobilière.

» Néanmoins, le contingent sera ramené au principal de 24 millions par un dégrèvement au profit des départemens reconnus les plus chargés. »

M. le président : L'amendement de M. Sapey n'étant point retiré, c'est sur cet amendement que la discussion va s'ouvrir.

M. Anisson-Duperon présente diverses considérations sur l'amendement de M. Sapey. Le bruit que font MM. les députés nous empêche d'entendre l'orateur. (Aux voix ! aux voix !)

M. le président : Plusieurs orateurs sont inscrits contre l'amendement (Aux voix ! aux voix !), aucun n'est inscrit pour.

M. Lachèze : Moi je demande la parole pour.

M. Lachèze a la parole. Il vote pour l'amendement de M. Sapey.

M. Pataille combat l'amendement de M. Sapey comme beaucoup trop étendu, et développe une rédaction proposée par lui et portant : « A compter du 1er janvier 1831, les deux taxes de la contribution personnelle et mobilière, seront perçues conformément aux règles ci-après :

M. Pataille s'expliquant ensuite sur la nouvelle rédaction proposée par la commission, regrette que le gouvernement ait consenti à mutiler le principe de l'impôt de quotité et à dénaturer la loi qui lui paraissait excellente telle que le gouvernement l'avait conçue :

M. Voyer-d'Argenson paraît à la tribune.

M. le président réclame à plusieurs reprises le silence.

M. Voyer-d'Argenson : Messieurs, le nouvel amendement de la commission est bien assez grave pour que vous le méditiez attentivement. Il n'a pas été distribué ; on va s'en occuper tout-à-l'heure. Vous n'avez pas trop de tems pour que vous y songiez, et cependant il en vaut bien la peine. Je demande donc non pas que vous m'écoutiez, mais qu'au moins vous ne causiez point (on rit) et que vous vous occupiez de l'objet extrêmement sérieux soumis à votre délibération. Pendant ce tems-là je vais développer mes pensées sur l'art. 1er et les diverses rédactions indiquées.

L'orateur dit que toute l'importance de la loi n'est pas dans l'art. 2er ; son vice principal est dans l'art. 5, qui donne pour base de la taxe mobilière la valeur locative. Il revient à cet égard sur le système de l'Assemblée constituante qui avait adopté une proportion ascendante pour régler la fortune d'après le loyer. Il termine en votant pour l'amendement de M. Sapey. (Aux voix ! aux voix !)

La discussion est fermée sur l'amendement de M. Sapey.

Cet amendement est lu de nouveau, ainsi que la rédaction de la commission.

M. Sapey : D'après l'amendement de la commission, les inconvéniens de l'impôt de quotité sont en partie reconnus. L'impôt de quotité ne serait plus appliqué qu'à la contribution personnelle.

Le désir que j'ai de ne pas entraver la marche du gouvernement me porte à renoncer à mon amendement; mais seulement je demanderai à la chambre de conserver les répartitions.

M. le président : On ne peut pas retirer un amendement conditionnellement.

M. Sapey : Je retire mon amendement et me réfère à celui de la commission, en demandant que les répartiteurs soient maintenus. (Bruit.)

M. le rapporteur : L'impôt de répartition étant maintenu pour la contribution mobilière, il est évident que les répartiteurs devront être conservés.

M. le président : En tout cas, M. Sapey pourra faire un sous-amendement à la rédaction de la commission. C'est donc la rédaction de la commission qui est maintenant en délibération.

M. Lachèze : Mais j'ai proposé un amendement.

M. le président : J'avais compris que vous vous étiez rangé de l'avis de M. Sapey. Vous ne retirez donc pas votre amendement?

M. Lachèze : Non, assurément, et je démande à le développer. (Oh! oh!)

M. Lachèze monte à la tribune.

Plusieurs membres demandent la priorité pour l'amendement de la commission.

Cette priorité est mise aux voix et adoptée par la chambre.

M. Lachèze remet son discours dans sa poche et retourne à son banc.

M. le rapporteur explique en peu de mots que l'amendement nouveau de la commission n'est autre que celui légèrement modifié de M. de Rambuteau.

M. Gillon insiste sur les difficultés d'exécution que présente la loi et pense qu'il serait utile de renvoyer à la commission les amendemens et tout le projet; il est, dit-il, impossible d'improviser un vote sur une matière aussi grave. (Appuyé! appuyé!)

M. le président : Je dois faire observer que l'amendement de la commission n'est presque point différent de celui de M. de Rambuteau distribué hier. Au surplus le renvoi étant appuyé je vais le mettre aux voix.

M. Augustin Périer : Je ne m'oppose point au renvoi à la commission, c'est-à-dire que je pense qu'il sera sage de ne point voter avant d'avoir eu l'avis de la commission; mais cela n'empêcherait pas que la discussion continuât.

M. Isambert : Je demanderai qu'il y ait une discussion particulière sur chaque paragraphe de l'article de la commission.

M. le président : Il y aura un vote sur chaque paragraphe, mais il n'est pas d'usage que des discussions distinctes se succèdent sur un seul et même article.

M. Voyer-d'Argenson : Si le renvoi doit avoir lieu à la commission, la discussion à laquelle nous allons continuer à nous livrer me paraît ne pas devoir être très-fructueuse; en tout cas, je pense qu'il faudrait mettre aux voix la question de savoir s'il y aura renvoi à la commission *après la discussion*. (Non! non!)

M. Pelet (de la Lozère) : Il n'est pas convenable que la chambre se lie d'avance.

M. d'Argenson : J'appuie la proposition de M. Gillon et je demande qu'il soit mis aux voix. (Agitation; la sonnette de M. le président essaie de rétablir le silence.)

La proposition du renvoi immédiat à la commission est mise aux voix et rejetée.

M. Augustin Périer vote pour la rédaction de la commission.

M. Voyer-d'Argenson : Si l'amendement est adopté, ce sont les riches qui gagnent leur procès; les pauvres perdent le leur. (Agitation aux centres.) Je demande que la contribution personnelle ait aussi son contingent et soit perçue par voie de répartition. Le renvoi à la commission préalablement au vote me paraît indispensable.

M. de Rambuteau appuie l'amendement de la commission, qui n'est autre que le sien propre, sauf quelques changemens de rédaction.

Il est 4 heures et 1/2, la séance est suspendue pendant 10 minutes.

La lettre suivante est insérée au *Moniteur* :

AU RÉDACTEUR.

Paris, 19 janvier 1831.

Monsieur,

En réponse à d'odieux mensonges publiés depuis quelque tems, je vous prie de vouloir bien insérer dans votre journal la déclaration suivante :

Je ne me suis point prévalu, durant les quinze dernières années, des relations que j'avais eues en d'autres tems avec le roi Louis XVIII; je suis loin de m'en défendre aujourd'hui. Voici la vérité, peu connue, sur ces relations. Elles ont commencé six mois après le 18 fructidor (1798); plusieurs fois interrompues, elles ont définitivement cessé vers le milieu de l'année 1803. Elles ont consisté en ce que j'ai fait, par le choix de Louis XVIII, partie d'un conseil politique, composé de quatre personnes, dont trois vivent encore. Tout ce que j'ai à dire de ce conseil dissous avant l'empire, c'est qu'il a communiqué directement avec le chef du gouvernement, alors général Bonaparte, qu'il lui a remis les lettres de Louis XVIII, et qu'il a reçu de lui ses réponses autographes

Nous avons droit de penser que toute autre explication de notre part, tout autre démenti seraient superflus : nous n'y descendrons jamais. Je puis cependant ajouter, pour ce qui me regarde, que je ne suis point *M. Remi*, et que je ne connais point le banquier dont on parle; est-il besoin que j'affirme qu'en aucun tems je n'ai eu, soit avec lui, soit avec qui que ce soit, le genre de relation qui m'est attribué?

J'ai l'honneur, etc. ROYER-COLLARD,

AFFAIRE DES ÉCOLES.

Les étudians, membres du comité provisoire de la société des écoles, signataires de la réponse à la proclamation de M. Barthe, se sont présentés ce matin à midi devant le conseil académique qui les avait cités à comparaître. Le conseil, composé de 25 membres environ, était présidé par M. Barthe.

M. Alexandre Plocque, appelé le premier, sur les questions à lui faites, a déclaré ne pouvoir pas répondre, et a lu, au nom des étudians signataires, la protestation suivante adoptée par le comité provisoire sur la présentation qui en a été faite par MM. Blanqui et Plocque.

« Les étudians, membres du comité provisoire de la société des écoles, et signataires de la réponse à la proclamation de M. Barthe, cités à comparaître devant le conseil académique.

» Ne connaissant d'autres tribunaux que ceux institués la par loi pour prononcer, dans les formes voulues par la loi, sur les délits prévus par la loi;

» Ils ne savent ce que c'est qu'un prétendu tribunal qui prend le nom de *conseil royal de l'instruction publique*, et qui saisit un autre prétendu tribunal qui prend le nom de *conseil académique*;

» En conséquence, ils déclarent que, si les membres de cette espèce de cour prévôtale prennent sur eux de faire acte de juges, travestissant ainsi un acte de violence en condamnation judiciaire, ils resteront chargés de la responsabilité qu'on encourt en s'appuyant sur d'autres droits que celui de la force.

» Et ils se confient dans un avenir prochain pour le redressement de l'iniquité dont ils seraient victimes. »

Louis-Auguste Blanqui, J.-Alex. Plocque, Fulgence Girard, Rouhier, Maublanc, Ar. Lapayre, Bustaret, Napias, Alex. Juchault, Paul Lamy, R. Audry, Jules Sambuc.

Lecture faite de cet écrit, qui a été déposé sur le bureau, M. Barthe a dit : Ne présenterez-vous point d'autres moyens de défense? — Je ne présente pas de moyens de défense.

Tous les signataires ce sont ensuite retirés, sans répondre à l'appel que l'huissier a fait de chacun d'eux. L'affaire a été remise à samedi prochain, bien que M. Persil demandât qu'elle fût jugée sur-le-champ.

— Des troubles assez sérieux ont éclaté dans le royaume voisin de Hanovre. Il y a eu d'abord un mouvement populaire dans la nuit du 5 au 6 de ce mois dans la ville d'Ostérode. Mais de grands désordres n'y ont point été commis. On y a seulement formé, d'après les vœux des habitans, un conseil municipal et une garde communale. La nouvelle municipalité a de suite fait imprimer, au nom des citoyens d'Ostérode, une déclaration qui rend compte de l'état critique du moment, et à la fin de laquelle S. M. le roi et son illustre représentant le duc de Cambridge, sont suppliés d'autoriser dans tout le royaume la formation de conseils municipaux et de gardes communales.

Gœttingue, 11 janvier.

Le district du Harz se trouvait depuis quelque tems dans un état de fermentation, à la suite duquel il s'était formé à Ostérode une garde nationale sous le commandement du docteur Kœnig. Des symptômes de troubles s'étaient manifestés en même tems à Gœttingue. Un bourgeois y avait refusé de payer le droit d'abattage sans qu'on eût osé l'y contraindre; et quant aux arriérés d'impôts, il n'était plus question seulement de les faire rentrer. La haine des bourgeois était surtout dirigée contre un commissaire de police nommé Westphal. Le gouvernement, dans ces circonstances, donna au 1er bataillon d'infanterie légère recruté en majeure partie dans le Harz et tenant garnison à Gœttingue, l'ordre de se rassembler dans cette dernière ville. Ces troupes devaient faire leur entrée le samedi 8 de ce mois. La veille, un escadron de hulans qu'accompagnaient huit pièces de canon, traversa Gœttingue pour se rendre à Ostérode.

Le samedi 8, un mouvement éclata à Gœttingue. Vers midi, une troupe de bourgeois armés, à la tête desquels se trouvaient les docteurs Eggeling et Seidenstickes, parut sur le marché devant l'Hôtel-de-Ville. Les docteurs Eggeling et Seidensticker se rendirent dans la salle des séances et déclarèrent qu'ils ne pouvaient plus répondre de tranquillité de la ville si le commissaire de police Westphal ne cessait sur le-champ ses fonctions. On obtempéra dans l'instant à cette demande.

Pendant ce tems les bourgeois armés accouraient de toutes parts sur la place, aux cris de vive la liberté! et portant la cocarde tricolore de Kalenberg, aux couleurs lilas, vert et rouge. Des registres furent ouverts à l'Hôtel-de-Ville et dans la salle d'un restaurateur, pour recevoir les enrôlemens volontaires dans la garde nationale.

Avant la nuit il y avait déjà d'inscrits 2,000 bourgeois et 500 étudians.

Sur ces entrefaites, les troupes dont on avait annoncé l'arrivée parurent devant la ville. Mais on ferma les portes et l'on y plaça de fortes gardes composées de bourgeois et d'étudians. Dans la soirée toute la ville fut illuminée. A l'Hôtel-de-Ville, on jouait la *Marseillaise*, la *Parisienne*, *God save the King*, et l'on criait vive le roi Guillaume! A dix heures, la plus grande tranquillité régnait dans la ville que parcoururent pendant la nuit des patrouilles de bourgeois.

Il y a beaucoup d'harmonie entre les bourgeois et les étudians. Personne n'a été troublé dans le libre exercice de ses droits.

Le dimanche 9 au soir, le bruit se répandit tout-à-coup que des troupes approchaient. Mais cette alarme ne servit qu'à mettre au jour l'ardeur des bourgeois qui se portèrent à l'instant aux portes et sur les remparts.

Dans la journée du 9 le sénat a cessé ses fonctions; à sa place a été constitué un conseil communal composé de 12 membres, tirés, partie de la bourgeoisie, partie du personnel de l'université. On attend aujourd'hui 11, de Hanovre, S. A. R. le duc de Cambridge.

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

POLOGNE.

Varsovie, 8 janvier.

(Extrait d'une lettre particulière.)

Je m'abstiens de vous annoncer les divers bruits qui courent dans notre capitale sur les révolutions en Russie, parce qu'ils sont aussi nombreux que contradictoires. Mais il paraît certain que Nicolas s'est brouillé avec Constantin. Ce dernier se montre très-favorable aux Polonais, tandis que le czar, moscovite de cœur et docile aux conseils des Allemands qui remplissent sa cour, n'a aucune sympathie pour nous. Il peut arriver de cette disposition d'esprit de nos anciens maîtres que Constantin rappelle aux Russes le premier serment de fidélité qu'ils lui avaient prêté après la mort d'Alexandre, d'autant plus qu'il ne céda à Nicolas ses droits à la couronne de toutes les Russies qu'à la condition qu'il serait grand-duc de Lithuanie et peut-être roi de Pologne. Il ne serait peut être pas inutile de vous rappeler le fait très-important qu'il a été commandant en chef de l'armée polonaise et lithanienne, et que le gouvernement civil de la Lithuanie, depuis 1824, lui a été confié par son frère. C'est dès cette époque qu'il organisa l'armée lithuanienne à l'instar de celle de la Pologne, remplaça le blason russe par celui des Jagellons, et adopta même la couleur amarante, au grand déplaisir des patriotes russes.

Vous savez le mécontentement qui règne dans le parti éclairé en Russie, et le fanatisme religieux du peuple tout entier, qui ne croit pas qu'après avoir prêté le serment à Constantin, on doive être fidèle à Nicolas. Ajoutez encore à cela le cholera-morbus et la destruction d'un corps de l'armée tout entier dans la dernière guerre contre la Turquie, la peu d'avantages que la Russie en a retiré, la punition des officiers qui demandaient à grands cris à Andrinople de marcher sur Constantinople, enfin cette vieille prophétie répandue par Catherine II, que le trône de la Grèce orthodoxe ne sera rétabli que par un prince du Nord, qui portera le nom de Constantin, et vous verrez qu'une révolution politique n'est point impossible en Russie.

Ce qui confirme encore la nouvelle de la brouillerie du grand-duc avec son frère, c'est que lorsque la députation polonaise se rendit auprès de lui, il lui témoigna la plus grande faveur, et insista surtout sur la réunion de la Lithuanie à la Pologne.

Varsovie, 10 janvier.

Le dictateur vient de convoquer la diète pour le 17 janvier.

Il circule dans le public un récit de la réception que l'empereur aurait faite au prince Lubecki, et des paroles qu'il lui aurait adressées en présence des généraux Diébitsch et Beckendorf; l'empereur aurait dit qu'il reconnaissait les torts de son frère, que les Polonais avaient pu avoir de justes motifs de plaintes, qu'il n'oubliait pas qu'ils faisaient partie de sa grande famille et qu'il voulait bien ne voir en eux que des enfans égarés; qu'au reste il leur ferait connaître ses volontés par le comte Jezierski. Celui-ci va incessamment arriver à Varsovie : l'empereur conservera auprès de lui le comte Lubecki à qui il a toujours témoigné beaucoup de confiance.

Le parti de la guerre, qui forme la grande majorité du peuple polonais et de l'armée, ne veut entendre parler d'aucune concession; il demande qu'on fasse entrer les troupes en Lithuanie, et parle de nommer un roi; il va même jusqu'à désigner des candidats; on a parlé de l'archiduc Charles, du duc de Reichstadt et du duc de Nemours : mais on n'admet que l'hypothèse d'une monarchie constitutionnelle, personne ne parle de république.

Le dictateur veut maintenant porter l'armée de ligne à 100,000 hommes d'infanterie et 20,000 de cavalerie, ce qui lui sera facile, tant est grand l'enthousiasme. La seule difficulté vient du manque de fusils, mais on espère être bientôt en mesure pour en fabriquer cinq cents par jour.

Le grand-duc Constantin est toujours avec la princesse de Lowiecz à Witoki-Lithenski, château du prince Paul Sapiha, à quelques milles en arrière de Brzecz.

— On écrit de Cracovie, 6 janvier :

Par suite d'une dépêche arrivée de Pétersbourg au dictateur, l'armée polonaise vient de recevoir l'ordre de se mettre en marche vers les frontières lithuaniennes. (*Gazette d'Augsbourg.*)

— Le *Courier* anglais, en annonçant qu'il y a peu de probabilité que le gouvernement britannique reconnaisse l'autorité de don Miguel, justifie en même tems l'ancienne administration (dont ce journal était l'organe), et le projet qu'elle avait de reconnaître l'usurpateur du Portugal.

Ce projet de reconnaissance, dit le *Courier*, n'aurait reçu son exécution que dans le cas où don Miguel aurait accordé une amnistie à ses sujets constitutionnels, et cela pour ne point interrompre les relations commerciales entre l'Angleterre et le Portugal. Mais cette amnistie n'ayant point été accordée et le nombre des crimes de don Miguel allant toujours croissant, jamais l'ancien ministère n'aurait publié l'acte de reconnaissance qui ne devait s'accomplir que d'une manière conditionnelle.

ANNONCES JUDICIAIRES.

(6719) VENTE FORCÉE

D'un hangar, de meubles et d'objets divers, composant un fonds de charron.

Le public est prévenu que, le jeudi 27 janvier 1831, à 9 heures du matin, il sera procédé, par le ministère d'un commissaire-priseur, dans le domicile de la dame veuve Morateur et du sieur Morateur fils aîné, sis en la ville de la Guillotière, grand'rue, n° 27, à la vente aux enchères et en détail d'objets saisis sur eux.

Les objets à vendre consistent, savoir : en un petit hangar en bois, en outils et marchandises de charron, tels que forge et garnitures de forge, soufflet, enclume, tenailles, étaux, marteaux de toutes grosseurs, châsses, haches, tarières, filières, chèvre, leviers, scies, meule, roues, moyeux, brancard de charrette, caisses, etc.;

En meubles, tels que commode, table, farinière, buffet, chaises, armoires, etc.;

Et en batterie de cuisine, et nippes diverses.

(6720) Le mardi 25 janvier 1831, sur la place des Terreaux de cette ville de Lyon, il sera procédé à la vente aux enchères d'objets mobiliers saisis, lesquels consistent en banques pour le commerce de la soierie, poële en faïence, placards, balances, tables, rayonnages et autres objets.

Cette vente sera faite en vertu de jugement du tribunal civil de Lyon.

ANNONCES DIVERSES.

(6718) L'horloger chez qui M. Guiochon a remis une montre en or, est prié de vouloir bien la porter chez Me Lecourt, notaire.

(6717) AVIS AU COMMERCE.

Le service de Marseille à Lyon et retour de MM. Pierre Samat et Ce, de Marseille, qui arrivait tous les jours chez M. Joseph Décour, quai de Retz, n° 42, n'a plus lieu chez ce dernier.

M. L. de Beausobre en étant acquéreur, vient d'établir une maison, quai de l'Hôpital, n° 71. Il se charge de toutes les marchandises pour Marseille, Aix, et route en 7 jours.

SPECTACLE DU 24 JANVIER.

GRAND-THÉATRE PROVISOIRE.

L'Ecole des Maris, comédie. — La Vieille, opéra. — Les petites Danaïdes, ballet.

BOURSE DU 21.

Cinq p. 0/0 cons. jouis. du 22 sept. 1830. 93f 40 60.
Trois p. 0/0, jouiss. du 22 décem. 1830. 61f 55.
Actions de la banque de France, jouissance de janvier 1831. 1510f.

Rentes de Naples.

Certificats Falconnet de 25 ducats, change variable, jouis. de juillet 1830. 63f.
Empr. royal d'Espagne, 1823. jouis. de janvier 1831. 61f 1/8.
Rente perpét. d'Esp. 5 p. 0/0, jouis. de jan. 1831. 46f 3/8.
Rente d'Espagne, 5 p. 0/0 Cer. Franç. jouis. de nov.
Empr. d'Haïti, rembours. par 25ème, jouis. de juillet 1828.

J. MORIN, *Rédacteur-Gérant.*

LYON, imprimerie de Barret, grande rue Mercière, n° 44.